



Arrêt

n° 88 398 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, de nationalité angolaise, tendant à l'annulation des « décisions par lesquelles l'Office des Etrangers refuse la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante à la Commune de Chaudfontaine le 28.12.2011, prise le 16.04.2012 et notifiée au requérant le 24.04.2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire mais qui ne fait pas l'objet d'une décision distincte ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 18.377 portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2012.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au mois de septembre 2010 et a introduit une demande d'asile le 13 septembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 mai 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 67.484 du 29 septembre 2011.

1.2. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

1.3. Le 6 décembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 mars 2012.

1.4. Le 12 septembre 2011, la commune de Chaudfontaine a acté une déclaration de cohabitation légale.

1.5. Le 28 décembre 2011, le requérant a introduit, auprès de la Commune de Chaudfontaine, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré.

1.6. Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant le 25 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusé au motif que :

- *L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;*

Chômage

Le 28/12/2011, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge, à savoir Madame [R.A.A.J.] [...]. A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit les documents suivants : une attestation de la mutuelle, un bail enregistré, une attestation de chômage, des extraits de compte, des certificats de résidence historique.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, le montant perçu pour le mois de novembre est de 1042,08€. Or, ce montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espéré (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter de et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 40TER, 3^{ème} tiret, 3^o de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration ».

2.1.2. Il précise avoir produit, dès l'introduction de sa demande de séjour, la preuve que sa compagne bénéficiait des allocations de chômage. Il fait grief à la partie défenderesse de relever qu'il n'apporte pas

la preuve que sa compagne recherche activement un emploi. En effet, il considère que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas qu'il s'agisse d'une obligation, mais d'une faculté en utilisant les termes « *pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

Par ailleurs, il soutient que l'administration peut solliciter, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la preuve d'une recherche active de travail, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse ne pouvait refuser son droit au séjour au motif qu'il n'a pas apporté « *la preuve d'une recherche d'emploi active* ». Il s'adonne également à des considérations générales relatives à l'arrêt n° 55.136 du 28 janvier 2011.

En conclusion, il considère que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne conditionne pas le droit au séjour à la preuve d'une recherche active d'emploi et qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter une telle preuve.

2.2.1. Il prend un second moyen de la « *violation de l'article 40 TER de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation adéquate des actes administratifs et violation du principe de bonne administration* ».

2.2.2. Il soutient qu'après avoir constaté que sa compagne percevait des revenus inférieurs à 120% du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a examiné si ces montants étaient suffisants pour répondre aux besoins du ménage. Toutefois, il estime que cet examen n'a pas été effectué sérieusement sur la base des éléments contenus au dossier administratif, à savoir le loyer d'un montant de 650€, la composition du ménage et le fait qu'ils n'ont pas de crédit hypothécaire.

Dès lors, il affirme que la partie défenderesse a « *tenu pour établi un fait qui ne ressort pas du dossier administratif* » et n'a nullement pris en considération tous les éléments afin de déterminer si les moyens de subsistances étaient stables, suffisants et réguliers.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. ».

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le conseil relève que la personne rejointe ne démontre aucunement qu'elle disposerait de revenus stables, suffisants et réguliers. En effet, il ressort du dossier administratif que la personne rejointe est sans travail ainsi qu'il ressort de l'attestation de chômage du mois de octobre 2011 et ce que confirme d'ailleurs le requérant.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que rien ne démontre que la personne rejointe serait activement à la recherche d'un emploi. Or, il ressort de la disposition précitée que, dans l'hypothèse où le partenaire rejoint bénéficie des allocations de chômage, il se doit de démontrer qu'il cherche activement du travail, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a délivré une annexe 20 en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, cette disposition stipule que :

« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure, où elle a estimé qu'il y avait lieu de refuser au requérant le séjour qu'il sollicitait pour le motif qu'il « *L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge* » et ce, notamment sur la base du fait que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge* ».

S'agissant du fait que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoirait pas qu'il s'agisse d'une obligation mais d'une faculté en utilisant les termes « *pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* », le Conseil précise, comme rappelé *supra*, qu'il ressort du libellé de cette disposition qu'il s'agit d'une obligation et non d'une simple faculté. En effet, la personne rejointe doit démontrer être à la recherche d'un emploi.

En ce que le requérant soutient que l'administration peut solliciter, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la preuve d'une recherche active de travail, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant

d'actualiser sa demande avant la prise de la décision. Il en est d'autant plus ainsi que cette obligation de prouver la recherche d'un emploi ressort clairement du libellé de la disposition précitée.

Par ailleurs, s'agissant du fait qu'il affirme que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen sérieux sur la base des pièces contenues au dossier administratif, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents contenus au dossier administratif.

En ce que l'acte attaqué n'aurait pas tenu compte du fait que le requérant et sa compagne n'avaient pas de crédit hypothécaire, il ressort de la motivation que « *rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de ma famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter de et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980* ».

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait référence un « *crédit hypothécaire éventuel* » et n'a nullement tenu pour établi un fait qui ne ressort pas du dossier administratif du requérant.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le premier motif de l'acte attaqué pris de l'absence de recherche active d'un emploi n'est pas valablement contesté ainsi qu'il a été exposé supra, le Conseil relève que ce motif suffisant à fonder seul la décision contestée en telle sorte qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, adopter la décision entreprise.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.